

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la représentation québécoise qui participera au segment ministériel de la 9^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Milan (Italie), du 10 au 12 décembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Milan (Italie), du 1^{er} au 12 décembre 2003, la 9^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE le segment ministériel de cette Conférence aura lieu du 10 au 12 décembre 2003;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de l'Environnement et du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE M. Thomas J. Mulcair, ministre de l'Environnement, dirige la représentation québécoise au segment ministériel de la 9^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à Milan (Italie), du 10 au 12 décembre 2003;

QUE la représentation québécoise soit composée en outre de:

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre de l'Environnement;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques, ministère de l'Environnement;

— monsieur Michel Lesueur, coordonnateur des changements climatiques, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Francisco-José Valiente, conseiller à la Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE la représentation québécoise à la 9^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41655

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT le financement des dépenses d'administration et de secrétariat des groupes de travail conjoints

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 7 février 2002 et approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été modifiée par la Convention complémentaire n° 14 signée le 7 février 2002 par l'Administration régionale crie et le 21 mars 2002 par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n° 14 a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le décret numéro 1288-2002 du 6 novembre 2002;

ATTENDU QUE la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE cette loi, cette entente et la Convention de la Baie James et du Nord québécois telle que modifiée prévoient la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et la création des groupes de travail conjoints;

ATTENDU QUE le Conseil Cris-Québec sur la foresterie s'est vu confier des responsabilités en vertu des articles 95.19 à 95.21 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), édictés par l'article 17 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle

relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de l'article 3.30 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et de l'article 30A.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

ATTENDU QUE le mandat des groupes de travail conjoints est prévu à l'article 95.28 de la Loi sur les forêts, édicté par l'article 17 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, ainsi qu'à l'article 3.41 et à la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et à l'article 30A.7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.51 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, le financement des dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints est assumé par le Québec pour un montant total de 2 000 000 \$ pour la période débutant à la signature de l'Entente jusqu'au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE, pour faciliter l'application de l'article 3.51, une convention de mise en œuvre du financement établissant les modalités de financement des dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints, incluant les dépenses relatives à leur mise en place et à leur mise en œuvre, sera conclue entre l'Administration régionale crie, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), et le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette convention de mise en œuvre du financement des dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette même loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QU'une subvention de 1 355 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs à l'Administration régionale crie pour défrayer les dépenses d'administration et de secrétariat des groupes de travail conjoints ;

QUE la Convention de mise en œuvre du financement des dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints en vertu de l'article 3.51 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soient autorisés à signer cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41656

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure